












Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
2017/0017(COD)	
Système d'échange de quotas d'émission (SEQE): maintenance de l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et préparation pour la mise en oeuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021	
Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD)	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 GIRLING Julie	16/03/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 LIESE Peter	
		 DANCE Seb	
		 GERBRANDY Gerben-Jan	
	 EICKHOUT Bas		
	 D'ORNANO Mireille		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	 LANGEN Werner	16/03/2017
	TRAN Transports et tourisme	 FOSTER Jacqueline	14/03/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3586	12/12/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Action pour le climat	ARIAS CAÑETE Miguel	
Comité économique et social			

Evénements clés			
03/02/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0054	Résumé
13/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/07/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
17/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0258/2017	Résumé
11/09/2017	Débat en plénière		
13/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0338/2017	Résumé
13/09/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente		
06/11/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE613.267 GEDA/A/(2017)010275	
11/12/2017	Débat en plénière		
12/12/2017	Résultat du vote au parlement		
12/12/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0477/2017	Résumé
12/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2017	Signature de l'acte final		
13/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/0017(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/09211

Document de base législatif		COM(2017)0054	03/02/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0030	03/02/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0031	03/02/2017	EC	
Projet de rapport de la commission		PE602.955	08/05/2017	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1228/2017	31/05/2017	ESC	
Amendements déposés en commission		PE606.033	08/06/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE606.107	12/06/2017	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE604.687	20/06/2017	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE604.549	21/06/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0258/2017	17/07/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0338/2017	13/09/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)010275	27/10/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0477/2017	12/12/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00055/2017/LEX	13/12/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)32	24/01/2018	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Règlement 2017/2392](#)

[JO L 350 29.12.2017, p. 0007](#) Résumé

Système d'échange de quotas d'émission (SEQE): maintenance de l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et préparation pour la mise en oeuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021

OBJECTIF : modifier la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne en vue de maintenir l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et de préparer la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la forte croissance des émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur de l'aviation risque de saper les efforts déployés par l'Union et à l'échelle mondiale pour lutter efficacement contre le changement climatique. La pierre angulaire de ce cadre d'action est l'objectif contraignant de réduction de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de l'UE d'au moins 40% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030.

L'Union et ses États membres sefforcent depuis 1997 de parvenir à un accord international pour réduire l'incidence des émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'aviation et ont mis en place, depuis 2008, une législation qui vise à limiter l'incidence des activités aériennes sur le climat au moyen du système d'échange de quotas d'émission de l'Union, opérationnel depuis 2005.

Afin de faire progresser les négociations au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Union a adopté deux dérogations temporaires à la [directive 2003/87/CE](#) établissant le SEQE, de manière à limiter les obligations de mise en conformité incombant aux exploitants d'aéronefs aux seules émissions des vols entre des aéroports situés dans l'Espace économique européen (EEE).

En octobre 2016, lors de sa 39e assemblée, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a approuvé une résolution sur un régime mondial de mesures basées sur le marché (RMMBM) afin de limiter l'augmentation des émissions de l'aviation internationale à partir de 2021 au moyen d'un système de compensation visant à permettre la réalisation de l'objectif de stabilisation des émissions de l'aviation internationale aux niveaux de 2020.

En l'absence de modification de la législation existante, le champ d'application initial du SEQE (qui inclut aussi les vols extra-EEE) sera de nouveau applicable. Étant donné que le RMMBM a été approuvé par l'OACI, que l'Union est favorable à son parachèvement et à sa mise en œuvre rapide et qu'elle prévoit sa mise en application à compter de 2021, il est nécessaire de réexaminer la directive établissant le SEQE.

CONTENU : la Commission propose de modifier la directive 2003/87/CE en réponse aux avancées obtenues par la 39e assemblée de l'OACI et afin d'imprimer un nouvel élan pour faciliter la mise en œuvre d'un régime mondial de mesures basées sur le marché en vue de réduire les émissions de l'aviation internationale à partir de 2021.

Champ d'application du SEQE de l'UE : il est proposé de maintenir l'approche définie dans le [règlement \(UE\) n° 421/2014](#), au-delà de 2016, dans l'attente d'indications suffisamment claires sur la nature et le contenu des instruments juridiques adoptés par l'OACI pour la mise en œuvre du mécanisme de marché mondial, en vue de permettre à la Commission européenne de procéder à d'autres évaluations et au réexamen du SEQE de l'UE pour la période postérieure à 2020.

La Commission propose de conserver le champ d'application géographique actuel du SEQE de l'UE dans le secteur de l'aviation, qui couvre les vols entre des aéroports situés dans l'Espace économique européen (EEE). Concrètement, la directive SEQE ne s'appliquerait pas aux vols au départ ni aux vols à destination de régions ultrapériphériques et de pays tiers après 2016, tandis que les vols entre aéroports de l'EEE resteraient totalement couverts.

Étant donné que le champ d'application n'est pas modifié par rapport à 2016, la quantité de quotas alloués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs resterait la même qu'en 2016, proportionnelle à l'activité intra-EEE, et le facteur de réduction linéaire, applicable à tous les secteurs en vertu de la directive SEQE, ne s'appliquerait qu'à partir de 2021.

Préparer la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021 : la proposition introduit une nouvelle disposition qui dispose que la Commission doit faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'évolution de la situation internationale revêtant de l'intérêt pour la mise en œuvre du mécanisme de marché mondial, ainsi que sur les mesures prises par les pays tiers pour mettre en œuvre ledit mécanisme.

La Commission serait donc tenue d'examiner les différentes manières de transposer les instruments pertinents de l'OACI dans le droit de l'Union dans le cadre d'une révision de la directive SEQE. Cet examen pourrait, s'il y a lieu, s'accompagner de propositions législatives.

Annexe I : l'annexe I de la directive 2003/87/CE serait modifiée par la prorogation, de 2020 à 2030, de l'exemption prévue pour les exploitants d'aéronefs non commerciaux effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1.000 tonnes de CO₂ par an. L'exemption a réduit d'environ 2.200 le nombre d'exploitants d'aéronefs régis par les États membres, ce qui ne représente que 0,2% des émissions.

Actes délégués : pour préparer la mise en œuvre du mécanisme de marché mondial, la Commission pourrait adopter des actes délégués prévoyant des modalités appropriées de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions applicables aux exploitants d'aéronefs aux fins de la mise en œuvre du mécanisme de marché mondial qui est en cours de délibération au sein de l'OACI.

Système d'échange de quotas d'émission (SEQE): maintenance de l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et préparation pour la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Julie GIRLING (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et de préparer la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Quotas pour le secteur de l'aviation: les députés souhaitent que la dérogation au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) applicable par anticipation de la mise en œuvre d'une convention internationale sur l'application d'un mécanisme de marché mondial de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ne soit valable que jusqu'au 31 décembre 2020.

Ils demandent que la quantité totale de quotas à allouer au secteur de l'aviation en 2021 soit inférieure de 10% à l'allocation moyenne pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, de manière à ce que le plafond pour le secteur de l'aviation soit mieux aligné sur les autres secteurs relevant du SEQE de l'UE à l'horizon 2030.

Pour les activités aériennes au départ et à destination d'aéroports situés dans des pays extérieurs à l'Espace économique européen (EEE), la quantité de quotas à allouer à partir de 2021 pourrait être adaptée en tenant compte du futur mécanisme mondial de marché de l'OACI qui sera déployé à compter de 2021 afin de compenser les émissions internationales du secteur de l'aviation au-delà des niveaux de 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2021, le nombre de quotas mis aux enchères devrait être de 50% et les recettes qui en découlent devraient être réservées à la lutte contre le changement climatique. Sur ce point, les députés suggèrent de prêter une attention particulière aux États membres ayant recours aux recettes pour cofinancer des programmes ou initiatives de recherche et d'innovation au titre du neuvième programme-cadre de recherche (FP9).

En ce qui concerne les activités pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, les États membres devraient publier le nombre de quotas du secteur de l'aviation alloués à chaque exploitant d'aéronefs le 1^{er} septembre 2018 au plus tard.

Rapport de la Commission sur la mise en œuvre du mécanisme de marché mondial de l'OACI: la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil, le 1^{er} janvier 2019 au plus tard et régulièrement par la suite, sur les normes et les pratiques recommandées (SARP) pertinentes de l'OACI, les recommandations approuvées par le Conseil de l'OACI pour ce qui est du mécanisme de marché mondial ou les

autres instruments juridiques de IOACI.

Le 1^{er} mars 2020 au plus tard, la Commission devrait présenter un rapport sur l'adéquation de ces instruments de IOACI et sur les possibilités de les transposer dans le droit de l'Union. Ce rapport devrait examiner l'ambition du mécanisme de marché mondial, y compris son ambition générale quant aux objectifs de l'accord de Paris sur le changement climatique. Si nécessaire, la Commission pourrait proposer de modifier, de supprimer et de prolonger les dérogations, l'objectif étant de lever toute ambiguïté avant l'entrée en service du régime mondial de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA).

Transparence: les députés jugent essentiel que les États membres de IOACI, les exploitants aériens et la société civile continuent d'être associés aux travaux de IOACI visant à mettre en œuvre le mécanisme de marché mondial et que IOACI informe toutes les parties prenantes des progrès réalisés et des décisions prises. À cette fin, ils suggèrent de réviser les protocoles de non-divulgence d'informations pour les membres et observateurs du comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP) de IOACI.

Système d'échange de quotas d'émission (SEQUE): maintenance de l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et préparation pour la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 69 contre et 26 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et de préparer la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Quotas pour le secteur de l'aviation: le Parlement souhaite que la dérogation au système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) applicable aux vols intercontinentaux en attendant la mise en œuvre d'une convention internationale sur l'application d'un mécanisme de marché mondial de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ne soit valable que jusqu'au 31 décembre 2020.

Les députés demandent que:

- la quantité totale de quotas à allouer au secteur de l'aviation en 2021 soit inférieure de 10% à l'allocation moyenne pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, de manière à ce que le plafond pour le secteur de l'aviation soit mieux aligné sur les autres secteurs relevant du SEQUE de l'UE à l'horizon 2030;
- pour les activités aériennes au départ et à destination d'aéroports situés dans des pays extérieurs à l'Espace économique européen (EEE), la quantité de quotas à allouer à partir de 2021 soit adaptée en tenant compte du futur mécanisme mondial de marché de IOACI qui sera mis en place à compter de 2021 afin de compenser les émissions internationales du secteur de l'aviation au-delà des niveaux de 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2021, le nombre de quotas mis aux enchères devrait être de 50% (contre 15 % dans la proposition de la Commission). Toutes les recettes qui en découlent devraient être réservées à la lutte contre le changement climatique dans l'Union et dans les pays tiers, ainsi qu'au financement de projets communs visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'aviation (tels que SESAR et Clean Sky). Sur ce point, les députés ont suggéré d'accorder une attention particulière aux États membres ayant recours aux recettes pour cofinancer des programmes ou initiatives de recherche et d'innovation au titre du neuvième programme-cadre de recherche (FP9).

Rapports de la Commission sur la mise en œuvre du mécanisme de marché mondial de l'OACI: le Parlement a demandé que la Commission présente:

- le 1^{er} janvier 2019 au plus tard et régulièrement par la suite, un rapport sur les normes et les pratiques recommandées (SARP) pertinentes de IOACI, les recommandations approuvées par le Conseil de IOACI pour ce qui est du mécanisme de marché mondial ou les autres instruments juridiques de IOACI;
- le 1^{er} mars 2020 au plus tard, un rapport sur l'adéquation de ces instruments de IOACI et sur les possibilités de les transposer dans le droit de l'Union. Ce rapport examinerait l'ambition du mécanisme de marché mondial, y compris son ambition quant aux objectifs de l'accord de Paris sur le changement climatique. Si nécessaire, la Commission pourrait proposer de modifier, de supprimer et de prolonger les dérogations, l'objectif étant de lever toute ambiguïté avant l'entrée en service du régime mondial de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA).

Le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, la Commission devrait présenter une analyse mise à jour des effets hors CO₂ de l'aviation, assortie, le cas échéant, d'une proposition législative sur les meilleurs moyens de remédier.

Transparence: les députés ont demandé que les États membres de IOACI, les exploitants aériens et la société civile continuent d'être associés aux travaux de IOACI visant à mettre en œuvre le mécanisme de marché mondial et que IOACI informe toutes les parties prenantes des progrès réalisés et des décisions prises. À cette fin, ils ont suggéré de réviser les protocoles de non-divulgence d'informations pour les membres et observateurs du comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP) de IOACI.

Système d'échange de quotas d'émission (SEQUE): maintenance de l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et préparation pour la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 54 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l'actuelle restriction du champ d'application pour les

activités aériennes et de préparer la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021.

La question avait été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 13 septembre 2017.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: le règlement aurait pour objectif la prolongation des limitations actuelles du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE pour les activités aériennes jusqu'au 31 décembre 2023 et la préparation de la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021.

Quotas pour le secteur de l'aviation: le texte prévoit la mise aux enchères de 15 % des quotas à compter du 1^{er} janvier 2013. La Commission devrait réaliser une étude de la capacité du secteur de l'aviation à répercuter le coût du CO₂ sur ses clients, en lien avec le SEQE de l'UE et le mécanisme de marché mondial élaboré par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour réduire les émissions du secteur de l'aviation internationale.

À partir du 1^{er} janvier 2021, il conviendrait de réduire chaque année le nombre de quotas alloués aux exploitants d'aéronefs conformément au facteur de réduction linéaire applicable à tous les autres secteurs relevant du SEQE de l'UE, sous réserve du réexamen effectué eu égard à la mise en œuvre du régime de l'OACI.

En ce qui concerne l'activité au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023, les États membres devraient publier avant le 1^{er} septembre 2018 le nombre de quotas d'aviation alloués à chaque exploitant d'aéronefs.

Toute allocation de quotas pour des activités aériennes à destination et en provenance d'aérodromes situés dans des pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) après le 31 décembre 2023 devrait faire l'objet d'un réexamen.

Recettes tirées de la mise aux enchères des quotas: toutes les recettes seraient réservées à la lutte contre le changement climatique dans l'Union et dans les pays tiers, ainsi qu'au financement de projets communs visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'aviation, tels que l'entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien ([SESAR](#)), les initiatives technologiques conjointes [Clean Sky](#) et toutes les initiatives permettant une utilisation généralisée du GNSS pour la navigation par satellite.

Le produit de la mise aux enchères pourrait aussi servir à financer les contributions au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, ainsi que des mesures visant à éviter le déboisement.

Les États membres ayant recours à ces recettes pour cofinancer la recherche et l'innovation devraient accorder une attention particulière aux programmes au titre du neuvième programme-cadre de recherche.

Le texte amendé prévoit également des mesures pour éviter le risque que les obligations des exploitants d'aéronefs soumis à la réglementation d'un État membre deviennent caduques. Ainsi, les quotas délivrés par cet État membre ne devraient pouvoir être utilisés que si les obligations de restituer des quotas d'émissions ne risquent pas de devenir caduques d'une manière qui porte atteinte à l'intégrité environnementale du SEQE de l'UE.

Rapport et réexamen de la Commission sur la mise en œuvre du mécanisme de marché mondial de l'OACI:

- avant le 1^{er} janvier 2019 et régulièrement par la suite, la Commission devrait faire rapport sur l'état d'avancement des négociations menées au sein de l'OACI pour mettre en œuvre le mécanisme de marché mondial qui s'appliquera aux émissions à partir de 2021. Elle devrait également faire état des efforts déployés pour atteindre l'objectif indicatif à long terme du secteur de l'aviation en matière de réduction des émissions, qui consiste à diminuer de moitié les émissions de CO₂ du secteur de l'aviation, d'ici 2050, par rapport aux niveaux de 2005;
- dans les 12 mois suivant l'adoption par l'OACI des instruments pertinents et avant que le mécanisme de marché mondial ne devienne opérationnel, la Commission devrait présenter un rapport sur les moyens de mettre ces instruments en œuvre dans le droit de l'Union. Ce rapport devrait en outre examiner l'ambition environnementale globale du mécanisme de marché mondial, y compris son ambition quant aux objectifs de l'accord de Paris sur le changement climatique.

Avant le 1^{er} janvier 2020, la Commission devrait présenter une analyse actualisée des effets hors CO₂ de l'aviation, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition sur les meilleurs moyens d'y remédier.

Système d'échange de quotas d'émission (SEQE): maintenance de l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et préparation pour la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021

OBJECTIF: proroger les règles régissant actuellement l'aviation dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2392 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et de préparer la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021.

CONTENU: pour atteindre les objectifs fixés par l'accord de Paris sur le changement climatique, tous les secteurs devront apporter leur contribution. Des mesures devront donc être prises par le biais de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour réduire les émissions du secteur de l'aviation internationale.

Les travaux menés par l'OACI en vue d'un mécanisme de marché pour les émissions de l'aviation internationale constituent un élément du «train de mesures» visant à atteindre l'objectif indicatif d'une croissance neutre en carbone à compter de 2020. Toutefois, la mise en œuvre concrète de ce mécanisme nécessitera une action au niveau national de la part des États membres de l'OACI. En outre, l'OACI doit élaborer les modalités de gouvernance.

Dans ce contexte, le présent règlement modifiant la [directive 2003/87/CE](#) a pour objectif de prolonger les limitations actuelles du champ d'application du système de quotas de démission (SEQE) de l'UE pour les vols non intra-EEE (Espace économique européen) jusqu'au 31 décembre 2023 pour permettre d'acquérir l'expérience nécessaire pour la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021.

Quotas pour le secteur de l'aviation: le règlement prévoit la mise aux enchères de 15 % des quotas à compter du 1^{er} janvier 2013.

À partir du 1^{er} janvier 2021, il conviendra de réduire chaque année le nombre de quotas alloués aux exploitants d'aéronefs conformément au facteur de réduction linéaire applicable à tous les autres secteurs relevant du SEQE de l'UE, sous réserve du réexamen effectué eu égard à la mise en œuvre du régime de l'OACI.

Toute allocation de quotas pour des activités aériennes à destination et en provenance d'aérodromes situés dans des pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) après le 31 décembre 2023 devra faire l'objet d'un réexamen.

Utilisation des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas: les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas devront servir à:

- faire face au changement climatique dans l'Union et dans les pays tiers, en particulier dans les pays en développement,
- financer des travaux de recherche et développement à des fins d'atténuation et d'adaptation, notamment dans les domaines de l'aéronautique, des transports aériens et des carburants de substitution durables pour l'aviation,
- réduire les émissions au moyen de transports à faibles émissions et à couvrir les coûts de gestion du SEQE de l'Union européenne.

Le produit de la mise aux enchères pourra aussi servir à financer les contributions au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, ainsi que des mesures visant à éviter le déboisement.

Rapport et réexamen sur la mise en œuvre du mécanisme de marché mondial de l'OACI: avant le 1^{er} janvier 2019 et régulièrement par la suite, la Commission devra faire rapport sur l'état d'avancement des négociations menées au sein de l'OACI pour mettre en œuvre le mécanisme de marché mondial qui s'appliquera aux émissions à partir de 2021.

Avant que le mécanisme de marché mondial ne devienne opérationnel, la Commission devra présenter un rapport sur les moyens de mettre ces instruments en œuvre dans le droit de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29.12.2017.